

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2017 – 03 - 02

Séance du 28 mars 2017

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 28

Représentés : 3

Absents excusés : 2

L'an deux mille dix-sept, le vingt huit mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,
SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,
JOANNON, LE VAN DA.

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, CIDALE,
GIACALONE, LALESART, MANFREDI, ORSINI, TROGNO,
VIDAL, Messieurs, BUONCRISTIANI, CATTALU, GIULIANO,
GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, PATOILLARD, ROCHE,
SAOUT, VALENTIN.

**REFORME
DU STATIONNEMENT**

**INSTITUTION D'UN
FORFAIT DE POST-
STATIONNEMENT**

**MODALITES
DE GESTION**

Etaient représentés :
Conseillers Municipaux : Mesdames Angèle BERTOIA (procuration
à Madame Marguerite TROGNO), Stéphanie LEITE (procuration à
Madame Elisabeth LALESART), Olivia MOTUS-JAQUIER
(procuration à Monsieur Pierre LUCIANO).

Etaient absents excusés :
Conseillers Municipaux : Madame Marie-Claire PELOT-
PAPPALARDO et Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<>>>

*A ce point de l'ordre du jour, Monsieur Frédéric HERBAUT est
présent.*

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170328-DEL20170302-DE
Date de télétransmission : 29/03/2017
Date de réception préfecture : 29/03/2017

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoit, à partir du 1^{er} janvier 2018, la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant.

Pour ce faire, le caractère payant du stationnement est déconnecté du champ de la police municipale, et devient une question domaniale. L'utilisateur s'acquitte désormais d'une redevance d'utilisation du domaine public.

A compter du 1er janvier 2018, l'amende pénale de 17 € relative aux infractions au stationnement payant sur voirie, est supprimée.

La nature domaniale de la redevance permet de proposer à l'utilisateur le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :

- soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée,
- soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un **Forfait de Post-Stationnement (FPS)**, dans le cas contraire. Un avis de paiement à régler dans les trois mois est alors notifié.

Fonctionnement du FPS

En cas d'absence totale de paiement, le montant du FPS dû correspond à celui fixé dans la délibération du Conseil municipal.

En cas d'insuffisance de paiement immédiat, le montant du FPS fixé dans la délibération est réduit du montant de la redevance de stationnement déjà réglée, inscrit sur le ticket de stationnement apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée. Pour être pris en compte, ce ticket doit avoir été édité (ou transmis) au cours de la période maximale de stationnement autorisée lors du passage de l'agent assermenté.

Au terme du délai de paiement spontané, soit trois mois après notification du FPS, si ce dernier reste impayé, s'ouvre alors la phase de recouvrement forcé des sommes dues par le biais de l'émission d'un titre exécutoire.

Ce dernier mentionne le montant du forfait impayé et de la majoration due à l'État.

L'émission d'un FPS peut être contestée par tout usager, qui doit, pour ce faire, déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement. En cas de rejet de ce premier recours, l'utilisateur dispose d'un mois supplémentaire pour saisir le juge siégeant au sein de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Modalités de gestion

Le choix du mode de gestion du stationnement payant sur voirie relève de la décision de la Commune compétente en matière de stationnement. Elle peut opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné pour assurer tout ou partie des missions relevant de l'exploitation technique du service du stationnement (matériel, maintenance...), la surveillance du stationnement payant sur voirie et l'établissement du FPS, le traitement du RAPO et la collecte de la redevance de stationnement acquittée par paiement immédiat ou par règlement spontané du FPS.

L'Agence Nationale de Traitement Automatique des Infractions (ANTAI) propose aux collectivités qui choisiront de faire appel à ses services de notifier, pour leur compte, directement par courrier les avis de paiement de Forfait Post-Stationnement aux usagers qui n'auront pas acquitté – ou acquitté partiellement – le montant de la redevance de paiement, de traiter les recours préalables ainsi que le recouvrement.

Dans ce cadre, une convention (non encore établie) sera mise en place avec l'Agence. La nouvelle prestation de l'ANTAI s'inscrira dans la continuité de celle proposée dans le cadre du Procès-Verbal Electronique (PVE) (Cf. Délibération n° 2015-04-06 du 14 avril 2015). Le Conseil Municipal sera saisi sur ce sujet lors d'une prochaine séance.

Zonage et montant du FPS

Trois zones de stationnement payant sur voirie sont définies sur le territoire communal, dans lesquelles le barème tarifaire est déterminé en fonction de la typologie du territoire et des spécificités de la zone de stationnement sur laquelle il s'applique :

- La zone rouge (Parkings des Plages 1, 2, 3, Parkings Plage et Port de la Madrague, Parking du Nouveau Port), subissant une pression importante sur le stationnement. Sur ce secteur, le barème tarifaire est le plus élevé, afin de privilégier le stationnement de courte durée et de favoriser une bonne rotation.
- La zone orange, (Parking des Lavandes, Allée des Pins, Avenue de Tauroentum -le long du camping- les voies du quartier des Lucquets suivantes : Allée des Tamaris, allée des Platanes, rue du Général Onofri, allée des Lauriers, allée des Oliviers), dans laquelle le barème tarifaire est modéré, permettant à la fois une rotation du stationnement et un stationnement de moyenne et longue durée,
- La zone jaune (Parkings des Lecques 1 (Ludo) et 2 (Mauric), Parking du Hameau de la Madrague), plus éloignée des plages, à l'intérieur de laquelle le barème tarifaire appliqué est peu élevé, privilégiant le stationnement de longue durée.

A cet effet, il s'agit de définir des Forfaits de Post-Stationnement pertinents, qui inciteront à un paiement spontané plus important par les automobilistes, et induiront une meilleure efficacité en termes de rotation des véhicules stationnés et de fluidité de la circulation automobile.

Aussi, et afin de préparer au mieux l'entrée en vigueur de la réforme, il convient de définir le montant du FPS applicable.

Il est proposé de définir un Forfait de Post-Stationnement sur l'ensemble de la Commune, et un Forfait de Post-Stationnement spécifique dans la zone rouge en bordure des plages, avec un tarif plus élevé, afin de favoriser la rotation du stationnement.

Monsieur le Maire propose que le tarif du Forfait de Post-Stationnement soit fixé.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par :

29 Voix POUR

2 ABSTENTIONS

(Messieurs Dominique OLIVIER, Alain PATOUILLARD)

Décide de fixer le montant du Forfait de Post-Stationnement pour inciter au paiement immédiat à :

- 30 € sur l'ensemble de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,
- 40 € en zone rouge.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY